Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20260327-2026_2703_2-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY

2026_2703_2

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 — L'an deux mille vingt-six
Le vendredi 27 mars 2026 à 19 heures 00
Présents : 15 — Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 15 — à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Conseil Municipal : séance du 27 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 15
Convocation et affichage : 23 mars 2026
Présents : Guillaume GRANNEC, Liza HÉRRISSON, Yannick LE NOCHER, Céline DANIBO, Jean-Claude SITRUK, Elodie DECOURCHELLE, Jean-Jacques PEYRE, Nadine OLZSER, Laurent CAHET, Guillaume BRULÉ, GUÉNÉDAL Nolwenn, Pascal FRIBOURG, Marianne DANO, Mathieu BRINDEAU.

Absente excusée : Chloé LEFRANC (donne pouvoir à Guillaume BRULÉ),
Secrétaire de séance : Mathieu BRINDEAU

- **Délégation du Conseil Municipal au Maire**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, pour permettre plus de souplesse et d'efficacité à l'action communale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. L2122-22 et L2122-23
Considérant le besoin de la collectivité de prendre et mettre en œuvre rapidement certaines décisions, le Conseil Municipal, par délégation, charge le Maire pour la durée de son mandat de :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° D**e déléguer à Monsieur Le Maire, pour la durée du présent mandat, la possibilité :**
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, conformément au 4° de l'article L 2155-22 du CGCT :
- des marchés et des accords-cadres **de travaux** d'un montant inférieur **à 30 000 € HT**
- des marchés et des accords-cadres **de fournitures** d'un montant inférieur à **12 000 € H.T**- des marchés et des accords-cadres **de services** d'un montant inférieur à **12 000.00 € H.T**.
- ainsi que toute décision concernant les avenants de ces différents marchés qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20260327-2026_2703_2-DE

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'*exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme aux articles L 210-1 et suivants, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les transactions d'un montant inférieur à 450 000 € et de déléguer par arrêté, l'exercice de ces droits à un organisme HLM ou à un établissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L 213-3 et L 211-2 du Code de l'urbanisme ;*

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en défense qu'en demande et devant les juridictions sauf pour les recours portés en cassation devant le Conseil d'Etat

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 €

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

22°-*Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité pour les transactions d'un montant inférieur à 450 000 € et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ce droit à un organisme HLM ou à un établissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.* »

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 3 000 € ;

26 De donner délégation à Monsieur le Maire, pendant la durée de son mandat, pour solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, pour toutes les opérations inscrites au budget de fonctionnement et d'investissement de la commune.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 400 000 € HT ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20260327-2026_2703_2-DE

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (200 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation *(3)* ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT, **pour les participations au congrès annuel des Maires prévus à PARIS.**

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-de déléguer au Maire les décisions énumérées ci-dessus pendant la durée du mandat.
-qu'en cas d'empêchement du Maire, les délégations accordées seront exercées par une ou un adjoint.e dans l'ordre des nominations.
-
Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues.

Fait et délibéré, aux jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance
Mathieu BRINDEAU

Fait à BRANDIVY, le 02 AVRIL 2026
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE BRANDIVY 56390 (MORBIHAN)

Guillaume GRANNEC

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et affichage le
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.